

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00328

Numéro SIREN : 314 684 481

Nom ou dénomination : SODECAL AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2019 sous le numéro de dépôt 6630



SODECAL AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 637,70 euros
Siège social : 449 avenue du Danemark
Albasud
82000 MONTAUBAN
RCS MONTAUBAN 314 684 481

7 6630

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Et le quinze juin à 9 heures

Les associés de SODECAL AUDIT, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.
Sont présents:

- Monsieur Jérôme CATHALA, possédant	41 parts
- Monsieur Pascal FOUQUE, possédant	62 parts
- Monsieur Thierry EYCHENNE, possédant	77 parts
- Monsieur Bastien PLANTAVID, possédant	1 part
- Monsieur Christophe CARLES, possédant	42 parts
- Monsieur Thierry MARTY, possédant	39 parts
- Madame Laure PLANTAVID-CAZENEUVE, possédant	1 part
- Madame Sylvie MAGUELONNE, possédant	28 parts
- Monsieur Sébastien ROCH, possédant	1 part
- SAS 3B, possédant	35 parts
- SARL ANAEL, possédant	41 parts
- SARL GREYA S, possédant	26 parts
- SARL SAINT CLAIR, possédant	76 parts
- SA SODECAL, possédant	31 parts

Les associés présents représentant 501 parts sociales sur un total de 501 parts sociales, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry MARTY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de cessions de parts,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle que :

- la société SODECAL détient 31 parts dans le capital social de la société SODECAL AUDIT et envisage de céder 20 parts sociales au profit de :

- * la société GREYA S. à concurrence de 10 parts sociales
- * Madame Sylvie MAGUELONNE à concurrence de 5 parts sociales
- * Madame Nadine ZORZI à concurrence de 5 parts sociales

- Monsieur Thierry EYCHENNE détient 77 parts dans le capital de la société SODECAL AUDIT et envisage de céder 15 parts au profit de Madame Nadine ZORZI.

Le Président demande aux associés d'agréer conformément aux dispositions de l'article 13-2 des statuts :

- en qualité de nouvelle associée, Madame Nadine ZORZI demeurant à MONTAUBAN (82) Chemin de Peyreblanc
- les cessions au profit de la société GREYA S et de Madame Sylvie MAGUELONNE, déjà associées de la société

Le Président déclare la discussion ouverte. Un échange de vues intervient.

Puis, plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'agréer :

- en qualité de nouvelle associée Madame Nadine ZORZI.
- la cession au profit de la société GREYA S et Madame Sylvie MAGUELONNE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation des cessions projetées, que l'article 9 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT TRENTE SEPT EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (7 637,70 €). Il est divisé en CINQ CENT UNE (501) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, numérotées de 1 à 501, attribuées aux associés comme suit:

- Monsieur Jérôme CATHALA

Propriétaire de quarante et une parts

41 parts

Numérotées de 19 à 24, de 110 à 132, de 178 à 180
de 465 à 470 et de 497 à 499

- Monsieur Pascal FOUQUE

Propriétaire de soixante-deux parts

62 parts

Numérotées de 70 à 109, de 168 à 177, de 181 à 185, 187
et de 340 à 345

- SAS 3B

Propriétaire de trente-cinq parts

35 parts

Numérotées de 136 à 167, 471, et de 500 à 501

- Thierry EYCHENNE

Propriétaire de soixante-deux parts

62 parts

Numérotées de 25 à 64, 186, de 473 à 493,

- Monsieur Bastien PLANTAVID

Propriétaire d'une part numéro 256

1 part

- Monsieur Christophe CARLES

Propriétaire de quarante-deux parts

42 parts

Numérotées de 202 à 204, 260 à 284, de 296 à 297 et de 453 à 464

- SARL ANAEL

Propriétaire de quarante et une parts

41 parts

Numérotées de 1 à 5, de 16 à 18, de 65 à 69, de 133 à 135
et de 198 à 201, de 310 à 319 et de 429 à 439

- Monsieur Sébastien ROCH

propriétaire d'une part numéro 440

1 part

- SA SODECAL

Propriétaire de onze parts

11 parts

Numérotées de 290 à 295, 330 et de 425 à 428

- Monsieur Thierry MARTY

Propriétaire de trente-neuf parts,

39 parts

Numérotées de 6 à 10, de 188 à 197, de 298 à 309 et de 413 à 424

- SARL GREYA S.

Propriétaire de trente-six parts,

36 parts

Numérotées de 320 à 329, 349 à 373 et 472

--Madame Laure PLANTAVID-CAZENEUVE

Propriétaire d'une part Numéro 399

1 part

- SARL SAINT CLAIR

Propriétaire de soixante-seize parts

76 parts

Numérotées de 374 à 398 et de 205 à 255

- Madame Sylvie MAGUELONNE

Propriétaire de trente-trois parts,

33 parts

Numérotées de 257 à 259, de 285 à 289, de 331 à 339, 346 à 348, 443 à 452 et de 494 à 496

- Madame Nadine ZORZI

Propriétaire de vingt parts

20 parts

Numérotées de 11 à 15, de 400 à 412 et de 441 à 442

Total égal au nombre de parts composant le capital social

501 parts

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Le gérant

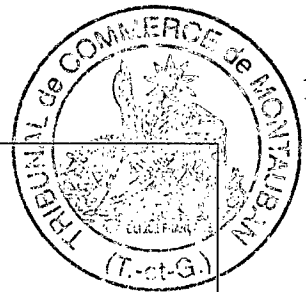


Déposé au Greffe le

22 NOV. 2019

SARL SODECAL AUDIT

CESSION DE PARTS SOCIALES
Thierry EYCHENNE / Nadine ZORZI



A 6630

Entre les soussignés :

- Monsieur Thierry EYCHENNE

Demeurant à MONTAUBAN (82000) 22 rue Hoche

Né le 06/11/1960 à MONTAUBAN (82)

De nationalité française

Marié avec Madame Mauricette DEILHES sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MONTALZAT (82) le 06/08/1988

Ci-après dénommé « le Cédant »

DE PREMIERE PART,

Et

- Madame Nadine ZORZI

Demeurant à MONTAUBAN (82000) Chemin de Peyreblanc St Martial

Née le 10/05/1961 à GAILLAC (81)

De nationalité française,

Mariée avec Monsieur Jean-Marc PAIRE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu en l'étude de Maître COURT, alors Notaire à MONTAUBAN (82) établi préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BRENS (81) le 30/07/1988

Ci-après dénommée « la Cessionnaire »,

DE SECONDE PART,

Préalablement aux présentes, il a été rappelé ce qui suit :

D

R

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing en date du 01/10/1978 à MONTAUBAN (82), enregistré à MONTAUBAN (82) le 10/10/1978 Folio 97 bordereau 686/1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **SODECAL AUDIT** au capital de 7 637,70 euros, divisé en 501 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à MONTAUBAN (82000) 449 avenue du Danemark Albasud, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 314 684 481.

La société SODECAL AUDIT a pour objet principal : l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

Le Cédant possède SOIXANTE DIX-SEPT (77) parts sociales de 15,24 euros chacune, numérotées de 25 à 64, 186, de 473 à 493, de 400 à 412 et de 441 à 442.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

OBJET

Par les présentes, le Cédant cède à la Cessionnaire qui l'accepte sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière **QUINZE (15) parts sociales** de la Société SODECAL AUDIT, numérotées de 400 à 412 et de 441 à 442.

La Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve.

La Cessionnaire se conformera à compter de cette date aux stipulations des statuts de la société dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

La Cessionnaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours et des exercices antérieurs.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant est propriétaire des 15 parts cédées pour les avoir acquises de Monsieur Gérard CAZENEUVE, aux termes d'un acte sous signature privée du 20/01/2016 enregistré au Pôle enregistrement du Tarn et Garonne le 01/02/2016 Bordereau 2016/134 case n° 14.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire et définitif de **TREIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (13 650 €)** pour les **QUINZE (15)** parts cédées.

Le Cédant déclare avoir reçu l'entier paiement et consent à la Cessionnaire bonne et valable quittance,

Dont Quittance,

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Mauricette EYCHENNE, conjointe commune en biens de Monsieur Thierry EYCHENNE, en application de l'article 1424 du Code civil, a déclaré dans un courrier du 10/06/2019 donner, sans restriction, son consentement aux présentes et autoriser son époux à percevoir le prix ci-dessus stipulé.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DE LA CESSIONNAIRE

Le Cédant et la Cessionnaire déclarent :

- que leur identité est conforme à celle figurant en en-tête de la présente,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 13-I-2 des statuts, la présente cession a été agréée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2019.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SODECAL AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

La taxation s'élèvera à 389 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à MONTAUBAN
L'an deux mille dix-neuf
et le vingt-cinq juin
En 4 exemplaires originaux

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTAUBAN 1
Le 24/10/2019 Dossier 2019 00043810, référence 8204P01 2019 A 01848
Enregistrement : 389 € Penalties : 41 €
Total liquidé : Quatre cent trente Euros
Montant reçu : Quatre cent trente Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Agent administratif principal des finances publiques
JEAN-LUC CAQUINEAU

Le Cédant (1)
Thierry EYCHENNE

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 15 parts

La Cessionnaire (2)
Nadine ZORZI

Bon pour Acceptation Cession

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 15 parts »

(2) La Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".



Colegis
AVOCATS

Déposé au Greffe le 22 NOV. 2019



CONSEIL & CONTENTIEUX

DROIT DES SOCIÉTÉS

DROIT COMMERCIAL

DROIT SOCIAL

DROIT DES CONTRATS

SOCIÉTÉ INTERBARREAUX

Barreau de Montauban

Nadine ZORZI

Avocat associé

Marie ESTAUVER

Avocat

Barreau de Toulouse

Carole DOMPEYRE

Avocat associé

A 6630

SODECAL AUDIT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 7 637,70 euros

Siège Social : 449 avenue du Danemark

Albasud

82000 MONTAUBAN

RCS MONTAUBAN 314 684 481

**STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15/06/2019**

Entre les soussignés :

- Monsieur Jérôme CATHALA

Demeurant à ONDES (31330) 10 rue des Demoiselles

Né le 14/12/1963 à CARMAUX (81)

De nationalité française

Marié avec Madame Christine TEULAT sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la Mairie de GRAMAT (46) le 07/07/1990

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la compagnie régionale de Toulouse sous le numéro 87000385

- Monsieur Pascal FOUQUE

Demeurant à TOURNEFEUILLE (31170) 12 rue de l'Auvergne

Né le 31/01/1959 à TAMPON (ILE DE LA REUNION)

De nationalité française

Marié avec Madame Christine AGARD sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu en l'étude de Maître BOUSQUET, Notaire à ALBIAS (82), établi préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MONTAUBAN (82) le 04/10/1987.

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la compagnie régionale de Toulouse sous le numéro 87000408

- Monsieur Thierry EYCHENNE

Demeurant à MONTAUBAN (82000) 22 rue Hoche

Né le 06/11/1960 à MONTAUBAN (82)

De nationalité française

Marié avec Madame Mauricette DEILHES sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MONTALZAT (82) le 06/08/1988.

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la compagnie régionale de Toulouse sous le numéro 87000103

- Monsieur Bastien PLANTAVID

Demeurant à SETE (34200) rue de Bourgogne

Né le 22/11/1971 à TOULOUSE (31)

De nationalité française

marié avec Madame Laure CAZENEUVE sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'ENTRAYGUES SUR TRUYERE (12) le 19/07/2003

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la compagnie régionale de Montpellier sous le numéro 99000191

- Monsieur Christophe CARLES

Demeurant à MONTBERON (31140) Rue des Lavandes

Né le 06/12/1968 à TOULOUSE (31)

De nationalité française

Marié avec Madame Florence FRAYSSE sous le régime de la séparation de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage établi par Maître AYMARD, Notaire à TOULOUSE, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CASTELGINEST (31) le 26/05/1999.

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la compagnie régionale de Toulouse sous le numéro 87000480

- Monsieur Thierry MARTY,

Demeurant à TOULOUSE (31000) 21 rue Sainte Thérèse

Né le 30 septembre 1963 à TOULOUSE (31)

De nationalité française

Divorcé non remarié à ce jour, ni lié par les dispositions d'un pacte civil de solidarité

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la compagnie régionale de Toulouse sous le numéro 87000432

- Madame Sylvie MAGUELONNE

Demeurant à SAINT VINCENT LESPINASSE (82), lieu dit Tartière

Née le 10 octobre 1968 à AGEN (47)

De nationalité française

Célibataire non pacsé

Commissaire aux comptes inscrite auprès de la compagnie régionale de Toulouse sous le numéro 1100088714

- Madame Laure CAZENEUVE PLANTAVID

Demeurant à SETE (34), Rue de Bourgogne

Née le 17/04/1975 à MONTAUBAN (82)

De nationalité française

Mariée avec Monsieur Bastien PLANTAVID sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'ENTRAYGUES SUR TRUYERES (12) le 19 juillet 2003,

- Monsieur Sébastien ROCH

Demeurant à DURFORT LACAPELETTE (82) lieudit Dantou

Né le 10 septembre 1976 à MONTAUBAN (82)

De nationalité française

Marié avec Madame Christelle CALBANO sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage établi le 3 juillet 2000 par Maître POMIES, Notaire à CASTELSARRASIN, préalablement à leur union célébrée le 8 juillet 2000 à la Mairie CASTELSARRASIN (82).

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la compagnie régionale de Toulouse sous le numéro 1100029046

- La société ANAEL

Société à responsabilité limitée au capital de 41 000 euros dont le siège social est fixé à LABASTIDE DU TEMPLE (82100) 103 chemin de Lavilledieu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 522 234 038

Représentée par Monsieur Sébastien ROCH, gérant et associé unique

- La société SODECAL

Société anonyme au capital de 203 850 euros dont le siège social est fixé à MONTAUBAN (82000) 449 avenue du Danemark, immatriculée au RCS de MONTAUBAN sous le numéro 313 455 172

Représentée par Monsieur Thierry EYCHENNE, Président Directeur Général

- La société GREYA S.

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros dont le siège social est fixé à FONBEAUZARD (31140) 17 rue Guynemer, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 813 868 791

Représentée par Madame Anne-Laure DESTRUEL, gérante et associée unique

- La société SAINT CLAIR

Société à responsabilité limitée au capital de 79 000 euros dont le siège social est fixé à AGDE (34300) Immeuble Espace Affaires Rue Louis Vallière, immatriculée au RCS de BEZIERS sous le numéro 440 852 010

Représentée par Monsieur Bastien PLANTAVID, gérant associé

- La société 3B

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros dont le siège social est fixé à MONTAUBAN (82000) 22 rue Hoche, immatriculée au RCS de MONTAUBAN sous le numéro 844 98 303

Représentée par Monsieur Valentin EYCHENNE, Président associé unique

- Madame Nadine ZORZI

Demeurant à MONTAUBAN (82000) Chemin de Peyreblanc St Martial

Née le 10/05/1961 à GAILLAC (81)

De nationalité française,

Mariée avec Monsieur Jean-Marc PAIRE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu en l'étude de Maître COURT, alors Notaire à MONTAUBAN (82) établi préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BRENS (81) le 30/07/1988

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société civile professionnelle par acte sous seing privé en date à MONTAUBAN (82) du 01/10/1978, enregistré à MONTAUBAN (82) le 10/10/1978, folio 97 bordereau 686/1.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'une décision collective prise par l'assemblée générale extraordinaire du 31/07/1992.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales créées par la société sous sa forme civile.

Elle est régie par le Livre II du Code de Commerce et le Décret 69-810 du 12/08/1969 régissant la profession de Commissaire aux comptes ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet dans tous les pays l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le Livre II du Code de Commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **SODECAL AUDIT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que la mention « Société de commissariat aux comptes » et du Tableau de la circonscription de l'Ordre de La Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **449 avenue du Danemark Albasud 82000 MONTAUBAN.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Article 7 - GERANCE

Le ou les gérants, personnes physiques choisis parmi les associés commissaires aux comptes, seront nommés par décision des associés, aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution une somme de	152,45 €
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24/11/1989 une somme en numéraire de	76,22 €
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31/07/1992 l'incorporation des comptes courants à hauteur de	7 409,02 €

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT TRENTE SEPT EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (7 637,70 €)**. Il est divisé en CINQ CENT UNE (501) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, numérotées de 1 à 501, attribuées aux associés comme suit:

- Monsieur Jérôme CATHALA

Propriétaire de quarante et une parts	41 parts
Numérotées de 19 à 24, de 110 à 132, de 178 à 180	
de 465 à 470 et de 497 à 499	

- Monsieur Pascal FOUQUE

Propriétaire de soixante-deux parts	62 parts
Numérotées de 70 à 109, de 168 à 177, de 181 à 185, 187	
et de 340 à 345	

- SAS 3B

Propriétaire de trente-cinq parts	35 parts
Numérotées de 136 à 167, 471, et de 500 à 501	

- Thierry EYCHENNE

Propriétaire de soixante-deux parts	62 parts
Numérotées de 25 à 64, 186, de 473 à 493,	

- Monsieur Bastien PLANTAVID

Propriétaire d'une part numéro 256	1 part
------------------------------------	--------

- Monsieur Christophe CARLES

Propriétaire de quarante-deux parts	42 parts
Numérotées de 202 à 204, 260 à 284, de 296 à 297 et de 453 à 464	

- SARL ANAEL

Propriétaire de quarante et une parts	41 parts
Numérotées de 1 à 5, de 16 à 18, de 65 à 69, de 133 à 135	
et de 198 à 201, de 310 à 319 et de 429 à 439	

- Monsieur Sébastien ROCH

propriétaire d'une part numéro 440	1 part
------------------------------------	--------

- SA SODECAL

Propriétaire de onze parts	11 parts
Numérotées de 290 à 295, 330 et de 425 à 428	

- Monsieur Thierry MARTY

Propriétaire de trente-neuf parts,	39 parts
Numérotées de 6 à 10, de 188 à 197, de 298 à 309 et de 413 à 424	

- SARL GREYA S.

Propriétaire de trente-six parts,	36 parts
Numérotées de 320 à 329, 349 à 373 et 472	

--Madame Laure PLANTAVID-CAZENEUVE

Propriétaire d'une part Numéro 399

1 part

- SARL SAINT CLAIR

Propriétaire de soixante-seize parts

76 parts

Numérotées de 374 à 398 et de 205 à 255

- Madame Sylvie MAGUELONNE

Propriétaire de trente-trois parts,

33 parts

Numérotées de 257 à 259, de 285 à 289, de 331 à 339, 346 à 348, 443 à 452 et de 494 à 496

- Madame Nadine ZORZI

Propriétaire de vingt parts

20 parts

Numérotées de 11 à 15, de 400 à 412 et de 441 à 442

Total égal au nombre de parts composant le capital social

501 parts

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 9 bis – DROIT DE VOTE

Les trois quarts des droits de vote des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de Commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Article 10 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Clause d'agrément

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce et 13 des statuts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes avant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du Capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième

alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, où celles qui se font au profit d'un associé ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant.

Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne demeurent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Même s'il est déjà associé, l'héritier d'un commissaire aux comptes associé ne peut sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Lesdits héritiers, ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront

valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 15 des présents statuts.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant, si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

2 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

3 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels sous l'application de dispositions de l'article 9 § 3 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes.

Article 16 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés et commissaires aux comptes, nommés par décision collective ordinaire des associés. Les fonctions de gérant sont assurées par des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts en dépôt contractés par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participation compatible avec l'objet social dans d'autres sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture de l'exercice en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 223-22 du Code de Commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes

sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 223-24 du Code de Commerce.

Article 23 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

A défaut d'arbitrage, toutes les contestations sus-énoncées seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 25 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la

moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 25 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant ou représentant le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptant, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 26 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 32 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 33 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes, s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

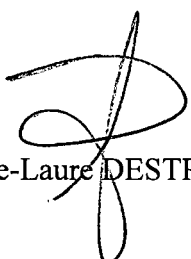
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Statuts mis à jour le 15/06/2019



Les co-gérants
Thierry MARTY



Anne-Laure DESTRUEL